

Délibération N° 2021-83

Le Conseil d'administration en sa séance du 26 novembre 2021 sous la Présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente,

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances collégiales administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** les statuts de l'Université ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université ;
- Vu** les délibérations 2020-48, 2021-07 et 2021-52 du Conseil d'administration en date respectivement du 18 septembre 2020, du 26 février 2021 et du 18 juin 2021 fixant les modalités de consultation et de délibération à distance ;
- Après** avis du comité technique en date du 23 novembre 2021,

Prend la délibération suivante :

Exposé des motifs

La réglementation prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégial de délibérer à distance. La situation d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a conduit l'établissement à mettre en œuvre les réunions et délibérations à distance depuis le printemps 2020, aux termes de 3 délibérations successives, visées ci-dessus.

La délibération N°2021-52 du Conseil d'administration permettait aux instances de l'Université de se réunir à distance jusqu'au 15 novembre 2021.

L'expérience conduite dans le contexte du Covid 19 ainsi que la consultation pour avis des élus sur la prolongation et/ ou l'évolution des modalités de délibération à distance indépendamment du contexte sanitaire, ont permis de dégager des propositions de fonctionnement en la matière.

La présente délibération, proposée suite à la concertation conduite avec les élus et après consultation du comité technique, a pour objet de fixer, à l'échelle de l'Université, les règles applicables en matière de réunion et délibération à distance des instances, en vue d'inscrire ce dispositif dans le fonctionnement de l'établissement à plus long terme.

Article 1 - Les instances de dialogue social

Sur décision du/de la Président.e de l'Université, le comité technique, le comité hygiène de sécurité et des conditions de travail et le comité social d'administration (à compter de sa mise en place au 1^{er} janvier 2023), pourront se réunir à distance, dans les conditions fixées respectivement par l'article 42 du décret N°2011-184 (CT), l'article 67 du décret N°82-453 (CHSCT) et l'article 84 du décret N°2020-1427 (CSA).¹

La commission paritaire d'établissement (CPE) et la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) pourront être réunies à distance, en cas de circonstances le justifiant, sur décision du/de la Président.e de l'Université.

Le cas échéant, les règlements intérieurs propres à ces instances viendront préciser les modalités de mise en œuvre des réunions et délibérations à distance, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 4 de la présente délibération.

Article 2 : Les Conseils centraux, Conseils d'Instituts, d'UFR, de département d'Université et le Conseil des directeurs de composantes

Les réunions et délibérations des conseils centraux (CA, CAC, CFVU et CR siégeant en formation plénière et restreinte), conseils d'UFR, d'Instituts, de département d'université et du conseil des directeurs de composantes seront organisées, par principe, en présentiel et sur site.

Toutefois, en cas de circonstances le justifiant et sauf opposition de la majorité des membres de l'instance concernée, le/la Président.e de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée à distance, dans le respect des principes énoncés à l'article 4 ci-dessous. Les membres de l'instance seront consultés, préalablement, sur la mise en œuvre de cette modalité, par mél, par la direction administrative en charge de l'organisation de l'instance.

Article 3 : Les autres instances administratives à caractère collégial

Toute autre instance administrative collégiale de l'établissement ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, qu'elle relève d'un texte à portée réglementaire ou d'un texte propre à l'établissement (statuts et/ou règlement intérieur notamment), peut, sur décision du/ de la Président.e de l'instance, être réunie et délibérer à distance. Sont notamment visés par la présente disposition les instances préparatoires aux conseils centraux, le comité électoral consultatif, les conseils des unités de recherche, le Bureau, les conseils consultatifs des services communs et généraux, la section disciplinaire ou encore les commissions statutaires (comité budgétaire, commission des marchés, commission numérique, conférence des directeurs d'unités, le comité éditorial des PUL, le comité des relations internationales – liste non exhaustive). Les séances à distance sont organisées dans le respect des principes généraux fixés à l'article 4 de la présente délibération.

¹ l. - En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 4 – Principes généraux d’organisation des instances à distance

a) Réunion exclusivement en visio ou audioconférence

Les débats à distance seront organisés en visio ou en audioconférence, à l’exclusion de toute autre modalité. Notamment, les séances ne pourront pas se tenir au moyen d’échanges écrits transmis de manière électronique. En aucun cas, il ne sera possible de mixer les modalités de réunion et de délibération (échanges et délibération organisés à la fois en présentiel et à distance). L’ensemble des membres d’une instance devra être réuni suivant le même dispositif organisationnel.

Par dérogation à ce principe, les membres de la commission d’action sociale pourront, lorsqu’ils sont consultés sur des situations d’urgence à la demande de l’assistante sociale, rendre leur avis par un procédé assurant l’échange d’écrits transmis par voie électronique (usage exclusif de la messagerie institutionnelle).

b) Identification des membres

L’engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l’ensemble des membres a accès à la conférence, afin de permettre la participation effective pendant la durée du délibéré.

Les membres doivent obligatoirement utiliser leur adresse de messagerie universitaire nominative. Les membres des instances n’ayant pas la qualité de personnels ou d’étudiant.es de l’Université (personnalités extérieures, représentant.e du/ de la Recteur/trice, etc.) utiliseront, aux fins d’identification, leur adresse mél institutionnelle nominative telle que communiquée à l’Université dans le cadre de la gestion des instances ou un compte informatique mis à disposition par l’Université.

c) Participation des tiers à l’instance

Des tiers susceptibles d’apporter un éclairage sur une question portée à l’ordre du jour peuvent participer aux séances organisées à distance dans les conditions suivantes :

- Avoir été invités par le/la Président.e de l’instance, selon les règles statutaires et internes régissant l’instance concernée,
- S’être identifiés dans les conditions prévues à l’article b) du présent article,
- Assister à la séance pour la seule durée du/des point(s) pour lequel/lesquels ils ont été conviés

d) Incident technique

En cas d’incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

e) Enregistrement et conservation des débats et échanges

Un relevé d’avis ou de délibération, est rédigé. L’enregistrement des échanges ou les échanges générés au cours de la séance sont conservés jusqu’à cinq ans après la publication du compte-rendu, ou du relevé d’avis, vœux et décisions de l’instance.

L’Université Lumière Lyon 2 s’engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Le/la Président.e de l’Université est le/la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur l’exécution d’une mission d’intérêt public.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement et de limitation du traitement des informations la concernant, qu’elle peut exercer en s’adressant à dpo@univ-lyon2.fr. Toutes les données seront gardées sur les serveurs sécurisés de l’établissement. L’Université Lumière Lyon 2 s’engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu’elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Les avis, décisions et délibérations sont publiés conformément aux règles applicables à l’instance concernée.

f- Modalités de vote à bulletin secret

Avant la séance, le/la Président.e de l’instance désigne un.e agent.e chargé.e des opérations de vote à bulletin secret.

Lorsqu'un point est soumis au vote à bulletin secret, l'agent.e chargé.e des opérations de vote à bulletin secret peut recourir aux moyens suivants :

- Le système de sondage/vote de l'application permettant de tenir la conférence, en configurant le système pour que seul le résultat final soit visible par tous,
- L'envoi d'un courrier électronique : l'agent.e chargé.e du vote à bulletin secret envoie un courrier électronique à chacun des membres présents.
Les membres répondent alors à la question posée par un courriel adressé exclusivement à l'agent chargé du vote à bulletin secret.
Les membres ne peuvent voter qu'avec leur adresse électronique institutionnelle. L'agent.e en charge du vote à bulletin secret demande aux membres s'ils sont porteurs d'un pouvoir d'un autre membre.
L'agent.e en charge du vote à bulletin secret compte les votes et transmet ensuite uniquement le résultat final au/à la Président.e de l'instance.

L'agent.e en charge du vote à bulletin secret est soumis.e, comme tout.e agent.e public/que, à l'obligation de discrétion professionnelle et a ordre de ne révéler sous aucun prétexte le sens des votes des membres, y compris au/à la Président.e de l'instance ou à ses autres supérieurs hiérarchiques.

Article 5 - Entrée en vigueur et application dans le temps

La présente délibération est exécutoire à compter de sa date de publication et de sa transmission au recteur, Chancelier des universités. Elle demeurera applicable jusqu'à adoption d'une délibération contraire.

Toutes dispositions arrêtées précédemment dans ce domaine sont abrogées.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 29

Dont :

Pour : 28

Contre : 1

Fait à Lyon, le 29 novembre 2021

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 3 décembre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 3 décembre 2021